

LE RESTRUCTURING EN 2022

ENJEUX JURIDIQUES, FINANCIERS ET STRATÉGIQUES À L'ÉPREUVE DES CRISES SANITAIRES, GÉOPOLITIQUES, ENVIRONNEMENTALES ET ÉCONOMIQUES

par Marina Guérassimova & David Chekroun¹



Voilà 30 mois que les crises d'ordre sanitaire, géopolitique, environnemental et économique se succèdent et bouleversent l'activité des entreprises. Et avec le remboursement des Prêts garantis par l'Etat (PGE), les sanctions de l'Union européenne contre la Russie, l'inflation, l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières, la remise en cause de la sécurité des approvisionnements et de la chaîne logistique, les difficultés financières menacent dès à présent la pérennité des entreprises.

Heureusement, à ce jour, nous ne voyons pas un mur des faillites se dresser devant nous, mais des situations économiques et financières qui se tendent pour les entreprises frappées différemment en fonction de leurs secteurs d'activités et de leur modèle d'affaires.

Gageons que les effets à plus long terme seront profonds, amples et durables. D'ores et déjà, l'ensemble des acteurs de l'écosystème français s'y prépare et se mobilise. Aussi, ce dossier « Restructuring » de Fusions & Acquisitions Magazine ambitionne-t-il de donner la parole à ces parties prenantes, parmi lesquelles les pouvoirs publics, les cabinets d'avocats, les administrateurs et mandataires judiciaires, les banques d'affaires et l'association pour le retournement des entreprises, pour rendre compte des solutions et instruments éprouvés par la pratique. In fine, ce numéro spécial met en perspective, avec des présentations raisonnées du droit positif, les dossiers les plus emblématiques tels que Vallourec, Europcar, Corsair, Technicolor, La Halle, Flunch, Potel et Chabot, Gefco, Karavel, Figeac Aero, Orpea et Pierre & Vacances.

Rappelons que c'est la directive « restructuration et insolvabilité » du 20 juin 2019 qui a réalisé en droit européen un véritable changement de paradigme en instaurant un nouveau rapport de forces entre le débiteur, ses créanciers et les actionnaires. En France, l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021, sur le fondement de la loi PACTE, a transposé en droit français cette directive et le nouveau rapport de force qu'elle instaure entre les parties prenantes, et a de surcroît modifié le rapport de force entre les créanciers eux-mêmes.

Désormais, le principe « *One size fits all* » n'a plus cours en matière de traitement judiciaire des difficultés d'entreprises et il importera d'analyser ces difficultés au regard de la situation des entreprises, de leurs parties prenantes et des nouveaux instruments juridiques (*cross-class cram-down*, *best interest test*, *absolute priority rule*...) à la disposition des acteurs clés.

Quoi qu'il en soit, il conviendra de prendre en compte l'accélération des procédures de traitement. Le facteur temps, que ce soit au sein des procédures ou plus généralement du traitement des difficultés par différentes procédures successives, constitue non seulement la clé de voûte du traitement bilantiel, mais aussi (et surtout) de la préservation des activités économiques. Il en va de la survie des entreprises !

¹ **David Chekroun**, professeur de droit des affaires à ESCP Business School et directeur de l'Institut for Corporate Governance.